

**No. 53786\***

---

**Japan  
and  
Kazakhstan**

**Agreement between Japan and the Republic of Kazakhstan for the promotion and protection of investment. Astana, 23 October 2014**

**Entry into force:** *25 October 2015, in accordance with article 26*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Japan, 27 July 2016*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Japon  
et  
Kazakhstan**

**Accord entre le Japon et la République du Kazakhstan relatif à la promotion et à la protection des investissements. Astana, 23 octobre 2014**

**Entrée en vigueur :** *25 octobre 2015, conformément à l'article 26*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Japon, 27 juillet 2016*

*\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN  
JAPAN AND THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN  
FOR THE PROMOTION  
AND PROTECTION OF INVESTMENT

Japan and the Republic of Kazakhstan (hereinafter referred to as "the Contracting Parties"),

Desiring to further promote investment in order to strengthen the economic relationship between the Contracting Parties;

Intending to further create stable, equitable, favourable and transparent conditions for greater investment by investors of a Contracting Party in the Area of the other Contracting Party;

Recognising the growing importance of the progressive liberalisation of investment for stimulating initiative of investors and for promoting prosperity in both Contracting Parties;

Recognising that these objectives can be achieved without relaxing measures and standards applicable in the Areas of the Contracting Parties in the field of health, safety and environment;

Recognising the importance of the cooperative relationship between labour and management in promoting investment between the Contracting Parties;

Wishing that this Agreement will contribute to the strengthening of international cooperation with respect to the development of international rules on foreign investment; and

Believing that this Agreement will further deepen economic partnership between the Contracting Parties;

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement,

(1) The term "investments" means every kind of asset owned or controlled, directly or indirectly, by an investor, including:

- (a) an enterprise and a branch of an enterprise;
- (b) shares, stocks or other forms of equity participation in an enterprise, including rights derived therefrom;
- (c) bonds, debentures, loans and other forms of debt, including rights derived therefrom;
- (d) rights under contracts, including turnkey, construction, management, production or revenue-sharing contracts;
- (e) claims to money and to any performance under contract having a financial value;
- (f) intellectual property rights, including copyrights and related rights, patent rights and rights relating to utility models, trademarks, industrial designs, layout-designs of integrated circuits, new varieties of plants, trade names, indications of source or geographical indications and undisclosed information;
- (g) rights conferred pursuant to laws and regulations of a host State or contracts such as concessions, licences, authorisations and permits, including those for the exploration and exploitation of natural resources; and
- (h) any other tangible and intangible, movable and immovable property, and any related property rights, such as leases, mortgages, liens and pledges;

Investments include the amounts yielded by investments, in particular, profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees. A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments.

(2) The term "investor of a Contracting Party" means the following person or enterprise that seeks to make, is making or has made investments in the Area of the other Contracting Party:

- (a) a natural person having the nationality of that Contracting Party in accordance with its applicable laws and regulations; or

(b) an enterprise of that Contracting Party;

Note: It is understood that an investor of a Contracting Party seeks to make investments in the Area of the other Contracting Party only when the investor has taken concrete steps necessary to make investments, such as when the investor has made an application for a permit or licence which authorises the establishment of investments.

(3) The term "enterprise of a Contracting Party" means any legal person or any other entity duly constituted or organised under the applicable laws and regulations of that Contracting Party, whether or not for profit, and whether private or government owned or controlled, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, association, organisation or company;

(4) The term "investment activities" means operation, management, maintenance, use, enjoyment and sale or other forms of disposal of investments;

(5) The term "Area" means with respect to a Contracting Party:

(a) the territory of that Contracting Party; and

(b) the exclusive economic zone and the continental shelf with respect to which that Contracting Party exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law; and

(6) The term "freely usable currency" means freely usable currency as defined under the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

## Article 2

1. Each Contracting Party shall promote as far as possible investment by investors of the other Contracting Party and, subject to its rights to exercise powers in accordance with its applicable laws and regulations including those with regard to foreign ownership and control, admit such investment.

2. Each Contracting Party shall take appropriate measures to further improve investment environment in its Area for the benefit of investors of the other Contracting Party and their investments. In this regard, each Contracting Party shall endeavour to reduce or eliminate its restrictive measures, existing on the date of entry into force of this Agreement, vis-à-vis the investors of the other Contracting Party and their investments with respect to investment activities as well as the establishment, acquisition and expansion of investments.

#### Article 3

1. Each Contracting Party shall in its Area accord to investors of the other Contracting Party and to their investments treatment no less favourable than the treatment it accords in like circumstances to its own investors and to their investments with respect to investment activities.

2. Notwithstanding paragraph 1 above, each Contracting Party may prescribe special formalities in connection with investment activities of investors of the other Contracting Party in its Area, provided that such special formalities do not impair the substance of the rights of such investors under this Agreement.

#### Article 4

1. Each Contracting Party shall in its Area accord to investors of the other Contracting Party and to their investments treatment no less favourable than the treatment it accords in like circumstances to investors of a non-Contracting Party and to their investments with respect to investment activities and the matters relating to the admission of investment.

2. The provisions of paragraph 1 above shall not apply to:

- (a) matters related to the acquisition of land property;
- (b) any treatment accorded by a Contracting Party to investors of a non-Contracting Party and to their investments on the basis of reciprocity; and
- (c) any preferential treatment resulting from the memberships of any bilateral and multilateral international agreement involving protection of new varieties of plants, aviation, fishery and maritime matters.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not be construed so as to oblige a Contracting Party to extend to investors of the other Contracting Party and their investments any preferential treatment by virtue of any existing or future customs union, economic or monetary union, free trade area or similar international agreements to which the former Contracting Party is a party or may become a party in the future.

#### Article 5

1. Each Contracting Party shall in its Area accord to investments of investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment as well as full protection and security.

2. Neither Contracting Party shall, within its Area, in any way impair investment activities of investors of the other Contracting Party by arbitrary measures.

3. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments and investment activities of investors of the other Contracting Party.

#### Article 6

Each Contracting Party shall in its Area accord to investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than the treatment which it accords in like circumstances to its own investors or investors of a non-Contracting Party with respect to access to the courts of justice and administrative tribunals and agencies in all degrees of jurisdiction, both in pursuit and in defence of such investors' rights.

#### Article 7

Neither Contracting Party shall impose or enforce, in connection with investment activities in its Area of an investor of the other Contracting Party, any of the requirements listed (a) to (l) of this Article except for requirements existing at the date of admission of investments by that investor. No requirements imposed or enforced by a Contracting Party in connection with investment activities in its Area of an investor of the other Contracting Party shall be more restrictive than those existing at the date of admission of investments by that investor.

- (a) to export a given level or percentage of goods or services;

- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its Area, or to purchase goods or services from natural or legal persons or any other entity in its Area;
- (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with investments of that investor;
- (e) to restrict sales of goods or services in its Area that investments of that investor produce or provide by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to restrict the exportation or sale for export;
- (g) to appoint, as executives, managers or members of boards of directors, individuals of any particular nationality;
- (h) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a natural or legal person or any other entity in its Area, except when the requirement:
  - (i) is imposed or enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of competition laws; or
  - (ii) concerns the transfer of intellectual property rights which is undertaken in a manner not inconsistent with any applicable multilateral agreement in respect of protection of intellectual property rights to which it is a party;
- (i) to locate the headquarters of that investor for a specific region or the world market in its Area;
- (j) to hire a given number or percentage of its nationals;
- (k) to achieve a given level or value of research and development in its Area; or

- (1) to supply one or more of the goods that the investor produces or the services that the investor provides to a specific region or the world market, exclusively from the Area of the former Contracting Party.

#### Article 8

1. Each Contracting Party shall promptly publish, or otherwise make publicly available, its laws, regulations, administrative procedures and administrative rulings and judicial decisions of general application as well as international agreements which pertain to or affect investment activities.

2. Each Contracting Party shall, upon request by the other Contracting Party, promptly respond in writing to specific written enquiries and provide that other Contracting Party with information on matters set out in paragraph 1 above, including that relating to a contract each Contracting Party enters into with regard to investment.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 above shall not be construed so as to oblige either Contracting Party to disclose confidential information, the disclosure of which would impede the national law enforcement or otherwise be contrary to the public interest, or which would prejudice privacy or legitimate commercial interests.

#### Article 9

Each Contracting Party shall, in accordance with its laws and regulations, endeavour to provide, except in cases of emergency or of purely minor nature, a reasonable opportunity for comments by the public before the adoption, amendment or repeal of regulations of general application that affect any matter covered by this Agreement.

#### Article 10

Each Contracting Party shall ensure that measures and efforts are undertaken to prevent and combat corruption regarding matters covered by this Agreement in accordance with its laws and regulations.



Article 11

Each Contracting Party shall, in accordance with its applicable laws and regulations, give sympathetic consideration to applications for the entry, sojourn, and residence as well as to issuance of work permit of a natural person having the nationality of the other Contracting Party who wishes to enter the territory of the former Contracting Party and to remain therein for the purpose of investment activities.

Article 12

1. Neither Contracting Party shall expropriate or nationalise investments in its Area of investors of the other Contracting Party or take any measure equivalent to expropriation or nationalisation (hereinafter referred to as "expropriation") except:

- (a) for a public purpose;
- (b) in a non-discriminatory manner;
- (c) upon payment of prompt, adequate and effective compensation pursuant to paragraphs 2, 3 and 4 below; and
- (d) in accordance with due process of law and Article 5 of this Agreement.

2. The compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investments at the time when the expropriation was publicly announced or when the expropriation occurred, whichever is the earlier. The fair market value shall not reflect any change in value occurring because the expropriation had become publicly known earlier.

3. The compensation shall be paid without delay and shall include interest at a commercially reasonable rate, taking into account the length of time until the time of payment. It shall be effectively realisable and freely transferable, and shall be freely convertible into the currency of the Contracting Party of the investors concerned and into freely usable currencies, at the market exchange rate prevailing on the date of expropriation.

4. Without prejudice to the provisions of Article 17 of this Agreement, the investors affected by expropriation shall have a right of access to the courts of justice or administrative tribunals or agencies of the Contracting Party making the expropriation to seek a prompt review of the investors' case and the amount of compensation in accordance with the principles set out in this Article.

#### Article 13

1. Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party that have suffered loss or damage relating to their investments in the Area of the former Contracting Party due to armed conflict or a state of emergency such as revolution, insurrection, civil disturbance or any other similar event in the Area of that former Contracting Party, treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or any other settlement, that is no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of a non-Contracting Party, whichever is more favourable to the investors of the other Contracting Party.

2. Any payment as a means of settlement referred to in paragraph 1 above shall be effectively realisable, freely transferable and freely convertible at the market exchange rate prevailing at the time of payment into the currency of the Contracting Party of the investors concerned and freely usable currencies.

#### Article 14

1. If a Contracting Party or its designated agency makes a payment to any investor of that Contracting Party under a guarantee or an insurance agreement in relation to investments of such investor in the Area of the other Contracting Party, then the latter Contracting Party shall recognise the following:

- (a) the assignment to the former Contracting Party or its designated agency of any right or claim of such investor on account of which such payment is made; and
- (b) the right of the former Contracting Party or its designated agency due to subrogation to exercise any such right or claim to the same extent as the original right or claim of the investor.

2. With regard to the payment to be made to the former Contracting Party or its designated agency based on the assignment of right or claim as provided for in paragraph 1(a) above and the transfer of such payment, Articles 12, 13 and 15 of this Agreement shall apply *mutatis mutandis*.

Article 15

1. Each Contracting Party shall ensure that all transfers relating to investments in its Area of an investor of the other Contracting Party may be freely made into and out of its Area without delay in compliance with the procedures established by its laws and regulations. Such transfers shall include, in particular, though not exclusively:

- (a) the initial capital and additional amounts to maintain or increase investments;
- (b) profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees and other current incomes accruing from investments;
- (c) payments made under a contract including loan payments in connection with investments;
- (d) proceeds of the total or partial sale or liquidation of investments;
- (e) earnings and remuneration of personnel engaged from the other Contracting Party who work in connection with investments in the Area of the former Contracting Party;
- (f) payments made in accordance with Articles 12 and 13 of this Agreement; and
- (g) payments arising out of the settlement of a dispute under Article 17 of this Agreement.

2. Each Contracting Party shall further ensure that such transfers may be made without delay in freely usable currencies at the market exchange rate prevailing on the date of each transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 above, a Contracting Party may delay or prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good-faith application of its laws and regulations relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;

- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences; or
- (d) ensuring compliance with orders or judgements in adjudicatory proceedings.

Article 16

1. Each Contracting Party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultations regarding, such representations as the other Contracting Party may make with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.

2. Any dispute between the Contracting Parties as to the interpretation or application of this Agreement, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be referred for decision to an arbitration board. Such arbitration board shall be composed of three arbitrators, with each Contracting Party appointing one arbitrator within a period of thirty days from the date of receipt by either Contracting Party from the other Contracting Party of a note requesting arbitration of the dispute, and the third arbitrator to be agreed upon as President by the two arbitrators so chosen within a further period of thirty days, provided that the third arbitrator shall not be a national of either Contracting Party.

3. If the third arbitrator is not agreed upon between the arbitrators appointed by each Contracting Party within the further period of thirty days referred to in paragraph 2 of this Article, the Contracting Parties shall request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator who shall not be a national of either Contracting Party.

4. The arbitration board shall within a reasonable period of time reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding.

5. Each Contracting Party shall bear the cost of the arbitrator of its choice and its representation in the arbitral proceedings. The cost of the President of the arbitration board in discharging his or her duties and the remaining costs of the arbitration board shall be borne equally by the Contracting Parties.

Article 17

1. For the purposes of this Article:

- (a) "investment dispute" means a dispute between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party that has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, an alleged breach of any obligation of the former Contracting Party under this Agreement with respect to the investor of that other Contracting Party or its investments in the Area of the former Contracting Party;
- (b) "disputing investor" means the investor who is a party to an investment dispute;
- (c) "disputing Party" means the Contracting Party that is a party to the investment dispute; and
- (d) "disputing parties" means the disputing investor and the disputing Party.

2. Nothing in this Article shall be construed so as to prevent a disputing investor from seeking administrative or judicial settlement within the Area of the disputing Party.

3. An investment dispute shall, as far as possible, be settled amicably through consultation or negotiation between the disputing parties.

4. If an investment dispute cannot be settled through such consultation or negotiation within three months from the date on which the disputing investor requested for consultation or negotiation in writing and if the disputing investor has not submitted the investment dispute for resolution under courts of justice or administrative tribunals or agencies, the disputing investor may submit the investment dispute to one of the following international conciliations or arbitrations:

- (a) conciliation or arbitration in accordance with the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, done at Washington, March 18, 1965 (hereinafter referred to in this Article as "ICSID Convention"), so long as the ICSID Convention is in force between the Contracting Parties;

- (b) conciliation or arbitration under the Additional Facility Rules of the International Centre for Settlement of Investment Disputes, provided that either Contracting Party, but not both, is a party to the ICSID Convention;
- (c) arbitration under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law; and
- (d) if agreed with the disputing Party, any arbitration in accordance with other arbitration rules.

5. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration set forth in paragraph 4 above except to the extent modified in this Article.

6. The disputing investor who intends to submit the investment dispute to conciliation or arbitration pursuant to paragraph 4 of this Article shall give to the disputing Party written notice of intent to do so at least ninety days before the claim is submitted. The notice of intent shall specify:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the specific measures of the disputing Party at issue and a brief summary of the factual and legal basis of the investment dispute sufficient to present the problem clearly, including the obligations under this Agreement alleged to have been breached;
- (c) conciliation or arbitration set forth in paragraph 4 of this Article which the disputing investor will choose; and
- (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

7. Each Contracting Party hereby consents to the submission of investment disputes by a disputing investor to conciliation or arbitration set forth in paragraph 4 of this Article chosen by the disputing investor.

8. The consent given by paragraph 7 above and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirements of:

- (a) Chapter II of the ICSID Convention or the Additional Facility Rules of the International Centre for Settlement of Investment Disputes for written consent of the parties to a dispute; and
- (b) Article II of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (hereinafter referred to as "New York Convention") for an agreement in writing.

9. Notwithstanding paragraph 7 of this Article, no claim may be submitted to conciliation or arbitration set forth in paragraph 4 of this Article, if more than three years have elapsed since the date on which the disputing investor acquired or should have first acquired, whichever is the earlier, the knowledge that the disputing investor had incurred loss or damage referred to in paragraph 1(a) of this Article.

10. Notwithstanding paragraph 4 of this Article, the disputing investor may initiate or continue an action that seeks interim injunctive relief that does not involve the payment of damages before an administrative tribunal or agency or a court of justice under the applicable law of the disputing Party.

11. Unless the disputing parties agree otherwise, an arbitral tribunal established under paragraph 4 of this Article shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties. If the disputing investor or the disputing Party fails to appoint an arbitrator or arbitrators within sixty days from the date on which the investment dispute was submitted to arbitration, the Secretary-General of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to in this Article as "ICSID") may be requested by either of the disputing parties to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed from the ICSID Panel of Arbitrators subject to the requirements of paragraphs 12 and 13 of this Article.

12. Unless the disputing parties agree otherwise, the third arbitrator shall not be a national of either Contracting Party, nor have his or her usual place of residence in the territory of either Contracting Party, nor be employed by either of the disputing parties, nor have dealt with the investment dispute in any capacity.

13. In the case of arbitration referred to in paragraph 4 of this Article, each of the disputing parties may indicate up to three nationalities, the appointment of arbitrators of which is unacceptable to it. In this event, the Secretary-General of the ICSID may be requested not to appoint as arbitrator any person whose nationality is indicated by either of the disputing parties.

14. Unless the disputing parties agree otherwise, the arbitration shall be held in a State that is a party to the New York Convention.

15. An arbitral tribunal established under paragraph 4 of this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

16. The disputing Party shall deliver to the other Contracting Party:

(a) written notice of the claim submitted to the arbitration no later than thirty days after the date on which the claim was submitted; and

(b) copies of all pleadings filed in the arbitration.

17. The Contracting Party which is not the disputing Party may make submissions to the arbitral tribunal on a question of interpretation of this Agreement, upon written notice to the disputing parties.

18. The arbitral tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of the disputing investor, or to facilitate the conduct of arbitral proceedings, including an order to preserve evidence in the possession or control of either of the disputing parties. The arbitral tribunal shall not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in paragraph 1(a) of this Article.

19. The award rendered by the arbitral tribunal shall include:

(a) a judgement whether or not there has been a breach by the disputing Party of any obligation under this Agreement with respect to the disputing investor and its investments; and

(b) a remedy if there has been such breach. The remedy shall be limited to one or both of the following:



- (i) payment of monetary damages and applicable interest; and
- (ii) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

Costs may also be awarded in accordance with the applicable arbitration rules.

20. The award rendered in accordance with paragraph 19 above shall be final and binding upon the disputing parties. The disputing Party shall carry out without delay the provisions of the award and provide in its Area for the enforcement of the award in accordance with its relevant laws and regulations.

21. Neither Contracting Party shall give diplomatic protection, or bring an international claim, in respect of an investment dispute which the other Contracting Party and an investor of the former Contracting Party have consented to submit or submitted to arbitration set forth in paragraph 4 of this Article, unless the other Contracting Party shall have failed to abide by and comply with the award rendered in such investment dispute. Diplomatic protection, for the purposes of this paragraph, shall not include informal diplomatic exchanges for the sole purpose of facilitating a settlement of the investment dispute.

#### Article 18

1. Notwithstanding any other provisions in this Agreement other than the provisions of Article 13 of this Agreement, each Contracting Party may take any measure:

- (a) which it considers necessary for the protection of its essential security interests;
  - (i) taken in time of war, or armed conflict, or other emergency in that Contracting Party or in international relations; or
  - (ii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of weapons;  
or
- (b) in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

2. In cases where a Contracting Party takes any measure, pursuant to paragraph 1 above, that does not conform with the obligations of the provisions of this Agreement other than the provisions of Article 13 of this Agreement, that Contracting Party shall not use such measure as a means of avoiding its obligations.

Article 19

1. A Contracting Party may adopt or maintain measures not conforming with its obligations under Article 3 of this Agreement relating to cross-border capital transactions and Article 15 of this Agreement:

- (a) in the event of serious balance-of-payments and external financial difficulties or threat thereof; or
- (b) in cases where, in exceptional circumstances, movements of capital cause or threaten to cause serious difficulties for macroeconomic management, in particular, monetary and exchange rate policies.

2. Measures referred to in paragraph 1 above:

- (a) shall be consistent with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, so long as the Contracting Party taking the measures is a party to the said Articles;
- (b) shall not exceed those necessary to deal with the circumstances set out in paragraph 1 above;
- (c) shall be temporary and shall be eliminated as soon as conditions permit;
- (d) shall be promptly notified to the other Contracting Party; and
- (e) shall avoid unnecessary damages to the commercial, economic and financial interests of the other Contracting Party.

3. Nothing in this Agreement shall be regarded as altering the rights enjoyed and obligations undertaken by a Contracting Party as a party to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

Article 20

1. Notwithstanding any other provisions of this Agreement, a Contracting Party shall not be prevented from taking measures relating to financial services for prudential reasons, including measures for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by an enterprise supplying financial services, or to ensure the integrity and stability of its financial system.

2. In cases where a Contracting Party takes any measure pursuant to paragraph 1 above, that does not conform with the provisions of this Agreement, that Contracting Party shall not use such measure as a means of avoiding its obligations under this Agreement.

Article 21

1. Nothing in this Agreement shall be construed so as to derogate from the rights and obligations under multilateral agreements in respect of protection of intellectual property rights to which the Contracting Parties are parties.

2. Nothing in this Agreement shall be construed so as to oblige either Contracting Party to extend to investors of the other Contracting Party and their investments treatment accorded to investors of a non-Contracting Party and their investments by virtue of multilateral agreements in respect of protection of intellectual property rights, to which the former Contracting Party is a party.

3. The Contracting Parties shall give due consideration to the adequate and effective protection of intellectual property rights and shall promptly consult with each other for this purpose at the request of either Contracting Party. Depending on the results of the consultation, each Contracting Party shall, in accordance with its applicable laws and regulations, take appropriate measures to remove the factors which are recognised as having adverse effects to the investments.

Article 22

1. Nothing in this Agreement shall apply to taxation measures except as expressly provided for in paragraphs 3, 4 and 5 of this Article.

2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of either Contracting Party under any tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and any such convention, that convention shall prevail to the extent of the inconsistency.

3. Articles 1, 5, 6, 8 and 12 of this Agreement shall apply to taxation measures.

4. Articles 16 and 17 of this Agreement shall apply to disputes regarding taxation measures to the extent covered by paragraph 3 of this Article.

5. (a) No investor may invoke Article 12 of this Agreement as the basis for an investment dispute under Article 17 of this Agreement, where it has been determined pursuant to subparagraph (b) below that the taxation measure in question is not an expropriation.
- (b) The investor shall refer the issue, at the time that it delivers the notice of intent under paragraph 6 of Article 17 of this Agreement, to the competent authorities of both Contracting Parties to determine whether such measure is not an expropriation. If the competent authorities of both Contracting Parties do not consider the issue or, having considered it, fail to determine, within a period of one hundred and eighty-three days of such referral, that the measure is not an expropriation, the investor may submit its claim to arbitration under Article 17 of this Agreement.
- (c) For the purposes of subparagraph (b) above, the term "competent authorities" means:
- (i) with respect to Japan, the Minister of Finance or his or her authorised representatives, who shall consider the issue in consultation with the Minister for Foreign Affairs or his or her authorised representatives; and
  - (ii) with respect to the Republic of Kazakhstan, the Minister of Finance or his or her authorised representative.

Article 23

1. The Contracting Parties shall establish a Joint Committee (hereinafter referred to as "the Committee") with a view to accomplishing the objectives of this Agreement. The functions of the Committee shall be:

- (a) to discuss and review the implementation and operation of this Agreement; and
- (b) to share information on and to discuss any other investment-related matters concerning this Agreement, for the purpose of encouraging favourable conditions for investors of the Contracting Parties.

2. The Committee may, as necessary, make appropriate recommendations by consensus to the Contracting Parties for the more effective functioning or the attainment of the objectives of this Agreement.

3. The Committee shall be composed of representatives of the Contracting Parties. The Committee shall determine its own rules of procedure to carry out its functions.

4. The Committee may establish sub-committees and delegate specific tasks to such sub-committees. The Committee, upon mutual consent of the Contracting Parties, may hold joint meetings with the private sectors.

5. The Committee shall meet upon the request of either Contracting Party.

Article 24

The Contracting Parties recognise that it is inappropriate for a Contracting Party to encourage investment by investors of the other Contracting Party and of a non-Contracting Party by relaxing its health, safety or environmental measures or by lowering its labour standards. To this effect each Contracting Party should not waive or otherwise derogate from such measures and standards as an encouragement for the establishment, acquisition or expansion in its Area of investments by investors of the other Contracting Party and of a non-Contracting Party.

Article 25

1. A Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of the other Contracting Party and to its investments if the enterprise is owned or controlled by an investor of a non-Contracting Party and the denying Contracting Party:

- (a) does not maintain diplomatic relations with the non-Contracting Party; or
- (b) adopts or maintains measures with respect to the non-Contracting Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments.

2. Subject to prior notification and consultation, a Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of the other Contracting Party and to its investments if the enterprise is owned or controlled by an investor of a non-Contracting Party and the enterprise has no substantial business activities in the Area of the other Contracting Party.

3. For the purposes of this Article, an enterprise is:

- (a) "owned" by an investor if more than fifty percent of the equity interest in it is owned by the investor; and
- (b) "controlled" by an investor if the investor has the power to name a majority of its directors or otherwise to legally direct its actions.

Article 26

1. Each Contracting Party shall send through diplomatic channels to the other the notification confirming that its internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement have been completed. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of receipt of the latter notification. It shall remain in force for a period of ten years after its entry into force and shall automatically continue in force unless terminated as provided for in paragraph 2 below.

2. A Contracting Party may, by giving one year's advance notice through diplomatic channels in writing to the other Contracting Party, terminate this Agreement at the end of the initial ten year period or at any time thereafter.

3. This Agreement may be amended by mutual consent of the Contracting Parties at any time after its entry into force.

4. This Agreement shall also apply to all investments of investors of either Contracting Party acquired in the Area of the other Contracting Party in accordance with the applicable laws and regulations of that other Contracting Party prior to the entry into force of this Agreement.

5. In respect of investments acquired prior to the date of termination of this Agreement, the provisions of this Agreement shall continue to be effective for a period of ten years from the date of termination of this Agreement.

6. This Agreement shall not apply to claims arising out of events which occurred, or to claims which had been settled, prior to its entry into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

Done at Astana on this twenty-third day of October, 2014 in duplicate in the English language.

For Japan:

蒲原正義

For the Republic of  
Kazakhstan:

A. Isek

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

Le Japon et la République du Kazakhstan (dénommés ci-après les « Parties contractantes »),  
Désireux d'encourager l'investissement afin de renforcer les liens économiques entre les  
Parties contractantes ;

Se proposant de créer des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour  
favoriser les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante dans la Zone  
de l'autre Partie contractante ;

Conscients que le processus de libéralisation des investissements est devenu crucial pour  
stimuler l'initiative des investisseurs et promouvoir la prospérité dans les Parties contractantes ;

Reconnaissant qu'il est possible d'atteindre ces objectifs sans devoir assouplir les mesures et  
les normes dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement qui sont applicables  
dans les Zones des Parties contractantes ;

Convenant de la nécessité d'une coopération fructueuse entre les travailleurs et les employeurs  
pour promouvoir les investissements entre les Parties contractantes ;

Souhaitant que le présent Accord renforce la coopération mondiale pour l'élaboration de  
règles internationales relativement à l'investissement étranger ;

Convaincus que le présent Accord est l'occasion de renforcer le partenariat économique entre  
les Parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs détenus ou contrôlés, directement  
ou indirectement, par un investisseur, notamment :

- a) une entreprise ou une succursale d'entreprise ;
- b) les parts sociales, actions ou autres formes de participation au capital social d'une  
entreprise, y compris les droits qui en découlent ;
- c) les obligations, titres d'emprunts, prêts et autres formes de créance, y compris les droits  
qui en découlent ;
- d) les droits issus de contrats, notamment les contrats clés en main, et les contrats de  
construction, de gestion, de production ou de partage de recettes ;
- e) les demandes d'indemnité pécuniaire et les demandes d'exécution d'un contrat ayant une  
valeur financière ;
- f) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et leurs droits  
connexes, les droits de brevet et les droits en matière de modèles d'utilité, les marques de fabrique,  
les dessins industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés, les obtentions végétales,



les appellations commerciales, les indications géographiques et de provenance, et les informations non divulguées ;

g) les droits conférés par les lois et règlements d'un État hôte ou par un contrat, tels que les concessions, licences, autorisations et permis, notamment en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources naturelles ;

h) tout autre bien corporel et incorporel, meuble et immeuble, et tous les droits de propriété qui y sont attachés, tel que les baux, les hypothèques, les privilèges et les gages ;

Les investissements comprennent les produits des investissements, en particulier les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les honoraires. Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur nature d'investissement.

2) le terme « investisseur d'une Partie contractante » désigne toute personne qui cherche à investir, qui investit ou a investi dans la Zone de l'autre Partie contractante, et peut renvoyer à :

a) une personne physique possédant la nationalité de ladite Partie contractante conformément à ses lois et règlements ; ou

b) une entreprise de cette Partie contractante.

Remarque : il est entendu qu'un investisseur d'une Partie contractante cherche à investir dans la Zone de l'autre Partie contractante uniquement quand il a réellement effectué les démarches nécessaires à cet effet comme, par exemple, le dépôt d'une demande de permis ou d'autorisation pour pouvoir procéder à l'établissement d'un investissement.

3) Le terme « entreprise d'une Partie contractante » désigne toute personne morale ou autre entité dûment constituée ou organisée conformément aux lois et règlements applicables de ladite Partie contractante, qu'elle soit à but lucratif ou non, publique ou privée, notamment une société de capitaux, une fiducie, une société de personnes, une entreprise personnelle, une coentreprise, une association, une organisation ou une société commerciale ;

4) Le terme « activités d'investissement » désigne l'exploitation, la gestion, le maintien en état, l'utilisation, la jouissance et la vente des investissements, ou toute autre forme de cession de ceux-ci ;

5) Le terme « Zone » désigne, s'agissant d'une Partie contractante :

a) son territoire ;

b) la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels elle exerce des droits souverains ou sa compétence conformément au droit international ;

6) Le terme « monnaie librement utilisable » désigne la monnaie librement utilisable telle que définie dans les Statuts du Fonds monétaire international.

## *Article 2*

1) Chaque Partie contractante cherche à encourager, autant que faire se peut, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et, sous réserve de la compétence que lui confèrent ses lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne les prises de participation et le contrôle par des intérêts étrangers, accepte lesdits investissements.

2) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour rendre sa Zone propice aux investissements, en gardant à l'esprit l'intérêt des investisseurs de l'autre Partie contractante et

leurs investissements particuliers. À ce titre, chaque Partie contractante s'efforce de limiter ou d'abandonner les mesures restrictives, relativement aux activités d'investissement, ainsi qu'à l'établissement, à l'acquisition et à l'expansion des investissements, qui s'appliquent aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### *Article 3*

1) Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements dans sa Zone un traitement non moins favorable en ce qui concerne les activités d'investissement que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs et à leurs investissements.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie contractante peut imposer des formalités particulières aux activités d'investissement des investisseurs de l'autre Partie contractante dans sa Zone, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la substance même des droits de ces investisseurs en vertu du présent Accord.

#### *Article 4*

1) Chaque Partie contractante accorde dans sa Zone aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable, en ce qui concerne les activités d'investissement et toute question relative à l'admission des investissements, que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'une Partie non contractante et à leurs investissements.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à :

a) toutes questions concernant l'acquisition de biens fonciers ;

b) tout traitement qu'une Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité, aux investisseurs d'une Partie non contractante et à leurs investissements ;

c) tout traitement préférentiel découlant d'un accord bilatéral et multilatéral international auquel une Partie contractante est partie, relativement à la protection des obtentions végétales, à l'aviation, à la pêche ou à toute question d'ordre maritime.

3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements tout traitement préférentiel en vertu d'une union douanière, économique ou monétaire, d'une zone de libre-échange ou d'un accord international similaire existant ou futur, auquel la première Partie contractante est partie ou peut devenir partie à l'avenir.

#### *Article 5*

1) Chaque Partie contractante accorde, dans sa Zone, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité totales.

2) Une Partie contractante ne cherche pas, dans sa Zone, à empêcher par des mesures arbitraires les activités d'investissement des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3) Chaque Partie contractante s'acquitte de toutes les obligations qu'elle a contractées relativement aux investissements et aux activités d'investissement des investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 6*

Chaque Partie contractante accorde, dans sa Zone, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou à ceux d'une Partie non contractante en ce qui concerne l'accès à ses tribunaux et organismes judiciaires ou administratifs à tous les niveaux de compétence, tant en matière de poursuite que de défense des droits des investisseurs.

*Article 7*

Chaque Partie contractante s'abstient d'imposer ou d'exécuter, dans le cadre des activités d'investissement qu'un investisseur de l'autre Partie contractante mène dans sa Zone, l'une des obligations énumérées aux alinéas a) à l) suivants, sauf si cette obligation s'appliquait déjà à la date d'admission des investissements réalisés par l'investisseur concerné. Aucune obligation qu'une Partie contractante impose ou exécute dans le cadre des activités d'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante dans sa Zone n'est plus restrictive que les obligations qui existent déjà à la date d'admission des investissements réalisés par l'investisseur concerné.

- a) exporter un niveau ou un pourcentage donné de biens ou de services ;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de proportion d'éléments d'origine nationale ;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les biens fabriqués ou les services fournis dans sa Zone, ou acheter des biens ou des services auprès de personnes physiques ou morales, ou toute autre entité, situées dans sa Zone ;
- d) établir un lien quelconque entre le volume ou la valeur des importations et le volume ou la valeur des exportations, ou le montant des entrées de devises associées aux investissements de cet investisseur ;
- e) restreindre, dans sa Zone, les ventes des biens ou des services qui sont le fruit des investissements de l'investisseur, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou recettes en devises ;
- f) limiter l'exportation ou la vente pour l'exportation ;
- g) nommer comme dirigeant, gestionnaire ou membre du conseil d'administration toute personne d'une nationalité donnée ;
- h) transférer une technologie, un procédé de production ou toute autre connaissance exclusive à une personne physique ou morale, ou toute autre entité, dans sa Zone, sauf dans le cas où l'obligation :
- i) est imposée ou appliquée par un tribunal judiciaire ou administratif, ou par une autorité en matière de concurrence comme réparation pour toute violation présumée du droit de la concurrence ; ou

ii) concerne le transfert de droits de propriété intellectuelle entrepris d'une manière qui n'est pas incompatible avec un accord multilatéral applicable relatif à la protection des droits de propriété intellectuelle auquel elle est partie ;

i) situer le siège de cet investisseur pour une région particulière ou pour le marché mondial dans sa Zone ;

j) recruter un nombre ou un pourcentage donné de ses nationaux ;

h) atteindre une valeur ou un niveau donné de recherche-développement dans sa Zone ; ou

l) fournir un ou plusieurs biens ou services que l'investisseur destine à une région spécifique ou au marché mondial, exclusivement à partir de la Zone de la première Partie contractante.

#### *Article 8*

1) Chaque Partie contractante doit sans délai publier ou mettre d'une autre façon à la disposition du public l'ensemble des textes juridiques (qu'il s'agisse de ses propres lois, règlements, procédures et décisions administratives, et décisions judiciaires d'application générale, ou d'accords internationaux) qui ont trait aux activités d'investissement ou les affectent.

2) Si une Partie contractante demande par écrit des précisions sur les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, l'autre Partie contractante lui adresse sans délai une réponse écrite à ce sujet accompagnée de toutes les informations nécessaires, notamment ce qui a trait à un contrat qu'elle conclut en matière d'investissement.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à divulguer des informations confidentielles dont la communication contreviendrait à l'application du droit interne, serait contraire à l'intérêt public ou porterait atteinte à des intérêts privés ou à des intérêts commerciaux légitimes.

#### *Article 9*

Chaque Partie contractante, conformément à ses lois et règlements, sauf dans les situations d'urgence ou pour les cas de nature strictement mineure, permet au public de formuler des commentaires avant toute adoption, modification ou abrogation des règlements d'application générale touchant une question couverte par le présent Accord.

#### *Article 10*

Chaque Partie contractante prend, conformément à ses lois et règlements, les mesures et les initiatives nécessaires afin de prévenir et de combattre la corruption relativement à l'objet du présent Accord.

#### *Article 11*

Chaque Partie contractante examine avec bienveillance, conformément à ses lois et règlements applicables, les demandes d'entrée, de séjour, de résidence et de délivrance de permis de travail d'une personne physique ayant la nationalité de l'autre Partie contractante qui désire

entrer sur le territoire de la première Partie contractante et y séjourner pour mener des activités d'investissement.

#### *Article 12*

1) Chaque Partie contractante s'abstient d'exproprier ou de nationaliser les investissements réalisés dans sa Zone par des investisseurs de l'autre Partie contractante, ou de prendre toute mesure équivalant à une expropriation ou une nationalisation (ci-après dénommée une « expropriation ») sauf :

- a) pour cause d'utilité publique ;
- b) de façon non discriminatoire ;
- c) moyennant le versement rapide d'une indemnisation appropriée et effective conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous ;
- d) conformément aux garanties d'une procédure régulière et à l'article 5 du présent Accord.

2) Le montant de l'indemnisation est égal à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié à la date où l'expropriation a été rendue publique ou à la date où elle a eu lieu, selon ce qui se produit en premier. Si le public a pris connaissance de l'expropriation avant cette date, la juste valeur marchande ne tient pas compte du changement de valeur qui en découle.

3) L'indemnisation est versée sans délai et comprend des intérêts calculés à un taux commercial raisonnable, en tenant compte du temps écoulé jusqu'au paiement. Le montant doit être effectivement réalisable, librement transférable, et doit pouvoir être converti, au taux de change du marché en vigueur à la date de l'expropriation, dans la devise de la Partie contractante des investisseurs concernés et dans des monnaies librement utilisables.

4) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 du présent Accord, les investisseurs affectés par l'expropriation ont droit d'accéder aux tribunaux et aux organismes judiciaires ou administratifs de la Partie contractante qui procède à l'expropriation afin d'obtenir rapidement un examen de l'affaire et du montant de l'indemnisation, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

#### *Article 13*

1) Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui ont subi une perte ou un dommage relativement à leurs investissements dans la Zone de la première Partie contractante du fait d'un conflit armé ou d'un état d'exception tel qu'une révolution, une insurrection, des troubles civils ou d'autres événements similaires survenus dans ladite Zone, une restitution, une indemnisation, une compensation ou toute autre forme de règlement qui n'est pas moins favorable que celle qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'une Partie non contractante, selon ce qui est le plus favorable auxdits investisseurs.

2) Tout paiement tenant lieu de règlement au sens du paragraphe 1 ci-dessus est effectivement réalisable, librement transférable et susceptible d'être converti, au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement, dans la devise de la Partie contractante des investisseurs concernés et dans des monnaies librement utilisables.

*Article 14*

1) Si une Partie contractante ou son organisme désigné effectue un paiement au titre d'une garantie ou en vertu d'un contrat d'assurance à l'un de ses propres investisseurs relativement à des investissements qu'il a réalisés dans la Zone de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- a) la cession à la première Partie contractante ou à son organisme désigné du droit ou de la demande d'indemnité à l'origine du paiement à cet investisseur ;
- b) la capacité de la première Partie contractante ou de son organisme désigné à exercer ce droit ou à faire valoir cette demande d'indemnité par subrogation comme s'il s'agissait du droit ou de la demande d'indemnité d'origine.

2) Les articles 12, 13 et 15 du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis au paiement à verser à la première Partie contractante ou à son organisme désigné pour la cession du droit ou de la demande d'indemnité conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) ci-dessus, ainsi qu'au transfert dudit paiement.

*Article 15*

1) Chaque Partie contractante veille à ce que tous les transferts sortants ou entrants liés aux investissements dans sa Zone d'un investisseur de l'autre Partie contractante puissent être réalisés librement et dans les meilleurs délais, conformément aux procédures prévues par ses lois et règlements. Lesdits transferts comprennent notamment :

- a) le capital initial et les montants additionnels destinés à poursuivre ou à augmenter les investissements ;
- b) les bénéfices, plus-values, dividendes, redevances, honoraires et autres revenus courants découlant des investissements ;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris les remboursements d'emprunts liés aux investissements ;
- d) les produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
- e) les salaires et autres rémunérations du personnel employé par l'autre Partie contractante dans le cadre des investissements réalisés dans la Zone de la première Partie contractante ;
- f) les paiements effectués en application des articles 12 et 13 du présent Accord ;
- g) les paiements effectués dans le cadre du règlement d'un différend en vertu de l'article 17 du présent Accord.

2) Chaque Partie contractante veille à ce que lesdits transferts puissent s'effectuer dans des monnaies librement utilisables au taux de change du marché en vigueur à la date de chaque transfert.

3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie contractante peut retarder ou interdire un transfert, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règlements, en cas de :

- a) faillite, insolvabilité ou protection des droits des créanciers ;
- b) émission, commerce ou négoce de valeurs mobilières ;
- c) infraction criminelle ou pénale ; ou
- d) exécution d'ordonnance ou de décision judiciaire.

*Article 16*

1) Chaque Partie contractante accueille avec bienveillance les représentations que l'autre Partie contractante peut exprimer sur toute question relative à l'exécution du présent Accord, et convient de permettre des consultations sur le sujet.

2) Tout différend entre les Parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'a pas été réglé de manière satisfaisante par la voie diplomatique, est renvoyé devant un comité d'arbitrage pour être tranché. Ce comité d'arbitrage est constitué de trois arbitres ainsi désignés : chaque Partie contractante désigne un arbitre dans les trente jours suivant la réception d'une note diplomatique de l'autre Partie contractante demandant l'arbitrage du différend ; puis, dans les trente jours suivant leur désignation, ces deux arbitres choisissent ensemble un troisième arbitre pour présider le comité, étant entendu que ce président ne peut pas être un national de l'une des Parties contractantes.

3) Si les deux arbitres désignés par chaque Partie contractante ne peuvent convenir du choix du troisième arbitre dans les trente jours suivant leur désignation aux termes du paragraphe précédent, les Parties contractantes prient le Président de la Cour internationale de Justice de le désigner, étant entendu que ce troisième arbitre ne peut pas être un national de l'une des Parties contractantes.

4) Le comité d'arbitrage rend, dans un délai raisonnable, sa sentence à la majorité des voix. Elle est définitive et contraignante.

5) Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle a choisi et de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions et les autres coûts du comité d'arbitrage sont assumés à parts égales par les Parties contractantes.

*Article 17*

1) Aux fins du présent article :

a) le terme « différend relatif aux investissements » désigne un différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante qui a subi une perte ou un dommage du fait d'un manquement présumé de la première Partie contractante, dans sa Zone, à une obligation envers cet investisseur ou ses investissements en vertu du présent Accord ;

b) le terme « investisseur contestant » désigne l'investisseur qui est partie à un différend relatif aux investissements ;

c) le terme « Partie au différend » désigne la Partie contractante qui est partie à un différend relatif aux investissements ;

d) le terme « parties au différend » désigne l'investisseur contestant et la Partie au différend.

2) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée de manière à empêcher un investisseur contestant de chercher à régler un différend devant un tribunal administratif ou judiciaire dans la Zone de la Partie au différend.

3) Tout différend relatif aux investissements est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les parties au différend.

4) Si le différend relatif aux investissements ne peut être réglé par voie de consultation ou de négociation dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur contestant

a demandé par écrit la consultation ou la négociation, et que l'investisseur contestant n'a pas soumis le différend relatif aux investissements à une procédure de règlement devant les tribunaux ou organismes judiciaires ou administratifs, celui-ci peut soumettre le différend relatif aux investissements à l'une des procédures de conciliation ou d'arbitrage international suivantes :

a) conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (ci-après dénommée aux fins du présent article « la Convention CIRDI »), dans la mesure où la Convention CIRDI est en vigueur entre les Parties contractantes ;

b) conciliation ou arbitrage conformément au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dans la mesure où une seule des Parties contractantes est partie à la Convention CIRDI ;

c) arbitrage conformément aux Règlements d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

d) avec l'accord de la Partie au différend, tout arbitrage selon d'autres règles.

5) Les règles d'arbitrage applicables régissent les arbitrages énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent article.

6) Un investisseur contestant qui entend soumettre un différend relatif aux investissements à une procédure de conciliation ou d'arbitrage prévue au paragraphe 4 du présent article envoie, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, un avis d'intention écrit à la Partie au différend. Cet avis d'intention précise :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant ;

b) les mesures spécifiques de la Partie au différend qui sont mises en cause et un résumé du fondement factuel et juridique du différend relatif aux investissements présentant clairement le problème, notamment les dispositions du présent Accord qui n'auraient pas été respectées ;

c) la procédure de conciliation ou d'arbitrage énoncée au paragraphe 4 du présent article que l'investisseur contestant a choisie ;

d) la réparation envisagée et le montant approximatif des dommages et intérêts réclamés.

7) Chaque Partie contractante accepte par les présentes qu'un investisseur contestant soumette les différends relatifs aux investissements à la procédure de conciliation ou d'arbitrage énoncée au paragraphe 4 du présent article de son choix.

8) Le consentement donné en vertu du paragraphe 7 ci-dessus et la soumission par un investisseur contestant d'une plainte à l'arbitrage satisfont aux exigences :

a) du Chapitre II de la Convention CIRDI ou des Règles relatives au mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en ce qui concerne le consentement écrit des Parties contractantes dans le cadre d'un différend ;

b) de l'Article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après désigné la « Convention de New York ») en ce qui concerne un accord écrit.

9) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, aucun différend relatif aux investissements ne peut être soumis à la procédure de conciliation ou d'arbitrage indiquée au paragraphe 4 précédent si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance, selon ce qui



intervient en premier, du fait qu'il a subi la perte ou le dommage mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

10) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 précédent, l'investisseur contestant peut engager ou poursuivre, devant un tribunal ou un organisme judiciaire ou administratif, et conformément à la législation de la Partie au différend, une action pour obtenir des mesures conservatoires n'impliquant pas le paiement de dommages et intérêts.

11) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, un tribunal d'arbitrage établi conformément au paragraphe 4 du présent article comprend trois arbitres : un arbitre désigné par chacune des parties au différend et le troisième, qui préside ledit tribunal, désigné d'un commun accord par les parties au différend. Si l'investisseur contestant ou la Partie au différend ne désigne pas d'arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de soumission du différend relatif aux investissements à l'arbitrage, l'une des parties au différend peut demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé aux fins du présent article le « CIRDI ») de désigner l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été désignés à partir de la liste des arbitres du CIRDI, sous réserve des obligations énoncées aux paragraphes 12 et 13 du présent article.

12) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le troisième arbitre ne peut pas être un national d'une des Parties contractantes, n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie contractante, n'est pas employé par une des parties au différend, et n'a jamais été impliqué dans le différend relatif aux investissements, en quelque qualité que ce soit.

13) En cas d'arbitrage mentionné au paragraphe 4 du présent article, chacune des parties au différend peut indiquer jusqu'à trois nationalités qu'elle n'accepte pas pour la nomination des arbitres. Dans ce cas, il peut être demandé au Secrétaire général du CIRDI de ne pas nommer en qualité d'arbitre toute personne dont la nationalité a été exclue par les parties au différend.

14) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage a lieu dans un pays qui est partie à la Convention de New York.

15) Un tribunal d'arbitrage établi en vertu du paragraphe 4 du présent article statue sur les questions en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international.

16) La Partie au différend communique à l'autre Partie contractante :

a) la notification écrite de la plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard trente jours après sa date de soumission ;

b) une copie de tous les exposés écrits des faits déposés pendant l'arbitrage.

17) La Partie contractante qui n'est pas la Partie au différend peut présenter au tribunal d'arbitrage, sur notification écrite aux parties au différend, des observations relatives à une question d'interprétation du présent Accord.

18) Le tribunal d'arbitrage peut prendre une mesure conservatoire pour préserver les droits de l'investisseur contestant ou pour faciliter le déroulement de la procédure d'arbitrage, notamment une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve se trouvant en la possession de l'une des parties au différend ou sous son contrôle. Il n'ordonne cependant ni la saisie ni l'application de la mesure qui pourrait constituer un manquement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

19) La sentence rendue par le tribunal d'arbitrage comprend :

- a) un jugement établissant s'il y a eu manquement de la Partie au différend à une obligation prévue par le présent Accord envers l'investisseur contestant et ses investissements ;
- b) des réparations si le manquement est établi. Les réparations se limitent :
  - i) au versement de dommages et intérêts ; et/ou
  - ii) à la restitution de biens, auquel cas la sentence doit prévoir que la Partie au différend peut verser des dommages et intérêts à la place de la restitution.

Le tribunal d'arbitrage peut également imposer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

20) La sentence rendue en application du paragraphe 19 ci-dessus est définitive et lie les parties au différend. La Partie au différend exécute sans délai les dispositions de la sentence et prévoit son application dans sa Zone conformément à ses lois et règlements applicables.

21) Chaque Partie contractante s'abstient d'accorder une protection diplomatique et d'intenter une action devant une instance internationale en cas de différend relatif aux investissements que l'autre Partie contractante et un investisseur de la première Partie contractante ont accepté de soumettre ou ont soumis à l'arbitrage mentionné au paragraphe 4 du présent article, sauf si l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée à la sentence rendue dans le cadre dudit différend. La protection diplomatique, aux fins du présent paragraphe, ne comprend pas les échanges diplomatiques informels aux seules fins de faciliter le règlement du différend relatif aux investissements.

#### *Article 18*

1) Nonobstant toutes les dispositions du présent Accord à l'exception de celles de son article 13, chaque Partie contractante peut prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels ;
  - i) généralement appliquées en temps de guerre ou de conflit armé, ou dans toute autre situation d'urgence se présentant dans cette Partie contractante ou dans les relations internationales ; ou
  - ii) relatives à la mise en place des politiques nationales ou à l'application des accords internationaux sur la non-prolifération des armes ; ou
- b) en application de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2) Lorsqu'une Partie contractante prend une mesure, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, qui déroge aux obligations des dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions de son article 13, ladite Partie contractante ne peut utiliser cette mesure pour se soustraire à ses obligations.

#### *Article 19*

1) Une Partie contractante peut adopter ou appliquer des mesures dérogeant à ses obligations en vertu de l'article 3 relativement aux mouvements transfrontaliers de capitaux et de l'article 15 du présent Accord :

- a) au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure se trouvent ou menacent de se trouver en grande difficulté ; ou

b) lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux contreviennent ou risquent de contrevenir aux politiques macroéconomiques, notamment les politiques monétaires et de taux de change.

2) Les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus :

a) sont compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international, dans la mesure où la Partie contractante qui prend les mesures est partie à ces Statuts ;

b) sont appropriées pour faire face aux circonstances énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus ;

c) sont temporaires et sont supprimées dès que les conditions le permettent ;

d) sont notifiées sans délai à l'autre Partie contractante ;

e) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie contractante.

3) Aucune disposition du présent Accord n'est réputée modifier les droits ou les obligations d'une Partie contractante en tant que partie aux Statuts du Fonds monétaire international.

#### *Article 20*

1) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, rien n'empêche une Partie contractante d'adopter ou d'appliquer, pour des raisons prudentielles, des mesures relatives aux services financiers, notamment toute mesure permettant de préserver l'intégrité et la stabilité du système financier ou de garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes envers lesquelles un fournisseur de services financiers assume un devoir de loyauté.

2) Lorsqu'une Partie contractante prend des mesures, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, qui contreviennent aux dispositions du présent Accord, ladite Partie contractante ne peut pas utiliser ces mesures pour se soustraire à ses obligations en vertu de celui-ci.

#### *Article 21*

1) Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux droits et obligations en vertu d'accords multilatéraux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle auxquels les Parties contractantes sont parties.

2) Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements le traitement accordé aux investisseurs d'une Partie non contractante et à leurs investissements en vertu des accords internationaux en matière de protection de droits de propriété intellectuelle auxquels la première Partie contractante est partie.

3) Les Parties contractantes prévoient la protection appropriée et effective des droits de propriété intellectuelle et, à la demande d'une d'entre elles, se consultent dans les plus brefs délais à ce sujet. En fonction des résultats de la consultation, chaque Partie contractante prend, conformément à ses lois et règlements applicables, les mesures appropriées pour éliminer les facteurs qui ont été identifiés comme portant préjudice aux investissements.

*Article 22*

1) Aucune disposition du présent Accord ne s'applique aux mesures fiscales, sauf de la façon expressément prévue aux paragraphes 3 à 5 du présent article.

2) Le présent Accord n'affecte en rien les droits et obligations des Parties contractantes en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

3) Les articles 1, 5, 6, 8 et 12 s'appliquent aux mesures fiscales.

4) Les articles 16 et 17 s'appliquent aux différends relatifs aux mesures fiscales dans la mesure prévue au paragraphe 3 du présent article.

5) a) Un investisseur ne peut pas invoquer l'article 12 du présent Accord comme motif d'un différend relatif aux investissements en vertu de son article 17 lorsqu'il a été déterminé, en application de l'alinéa b) ci-dessous, que la mesure fiscale n'est pas une expropriation.

b) Au moment où il délivre son avis d'intention en vertu du paragraphe 6 de l'article 17 du présent Accord, l'investisseur demande aux autorités compétentes des deux Parties contractantes si cette mesure constitue une expropriation. Si les autorités compétentes des deux Parties contractantes n'examinent pas la question ou si, après l'avoir examinée, elles ne sont pas parvenues à décider, dans les cent quatre-vingt-trois jours suivant ladite demande, si la mesure constitue une expropriation, l'investisseur peut soumettre le différend relatif aux investissements à l'arbitrage en vertu de l'article 17 du présent Accord.

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, le terme « autorités compétentes » désigne :

i) pour le Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé, qui examine la question en consultation avec le Ministre des affaires étrangères ou son représentant autorisé ;

ii) Pour la République du Kazakhstan, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

*Article 23*

1) Les Parties contractantes créent un comité mixte (ci-après dénommé le « Comité ») en vue de réaliser les objectifs du présent Accord. Les fonctions de ce Comité consistent à :

a) évaluer et examiner l'application et la mise en œuvre du présent Accord ;

b) échanger et examiner les informations en matière d'investissement se rapportant au présent Accord afin d'améliorer les conditions d'investissement pour les investisseurs des Parties contractantes.

2) Le Comité peut, s'il y a lieu, adresser des recommandations par consensus aux Parties contractantes en vue de renforcer l'efficacité de l'application du présent Accord ou la réalisation de ses objectifs.

3) Le Comité est composé de représentants des Parties contractantes. Il arrête son propre règlement intérieur pour remplir ses fonctions.

4) Le Comité peut créer des sous-comités et leur déléguer des missions particulières. Il peut, par consentement mutuel des Parties contractantes, tenir des réunions conjointes avec le secteur privé.

5) Le Comité se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes.

*Article 24*

Chaque Partie contractante reconnaît qu'il serait malvenu d'encourager les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et d'une Partie non contractante en assouplissant ses politiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ou en abaissant ses normes de travail. À cette fin, chaque Partie contractante doit s'abstenir de renoncer auxdites politiques et normes ou d'y déroger afin d'encourager l'établissement, l'acquisition ou l'expansion dans sa Zone des investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante et d'une Partie non contractante.

*Article 25*

1) Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages prévus au présent Accord à un investisseur qui est une entreprise de l'autre Partie contractante et à ses investissements, si cette entreprise est détenue ou contrôlée par un investisseur d'une Partie non contractante et que la première Partie contractante :

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec ladite Partie non contractante ; ou
- b) adopte ou applique, à l'égard de ladite Partie non contractante, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui, si les avantages du présent Accord étaient accordés à ladite entreprise ou à ses investissements, seraient remises en cause ou contournées.

2) Sous réserve d'une notification et d'une consultation préalables, une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent Accord à un investisseur qui est une entreprise de l'autre Partie contractante et à ses investissements, si l'entreprise est détenue ou contrôlée par un investisseur d'une Partie non contractante et qu'elle ne mène aucune activité commerciale conséquente dans la Zone de l'autre Partie contractante.

3) Aux fins du présent article, une entreprise est :

- a) « détenue » par un investisseur s'il possède plus de cinquante pour cent de son capital social ;
- b) « contrôlée » par un investisseur si ce dernier a la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs, ou est autrement habilité en droit à diriger ses opérations.

*Article 26*

1) Chaque Partie contractante notifie par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante que toutes les procédures nécessaires sur le plan interne pour appliquer le présent Accord ont été menées à bien. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur pendant dix ans à compter de cette date et sera, par la suite, tacitement reconduit, à moins d'être dénoncé conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Une Partie contractante peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante un an à l'avance, dénoncer le présent Accord, à la fin de la période initiale de dix ans ou à n'importe quel moment par la suite.

3) Le présent Accord peut, à tout moment après son entrée en vigueur, être modifié par consentement mutuel des Parties contractantes.

4) Le présent Accord ne s'applique pas à tous les investissements acquis par les investisseurs d'une Partie contractante dans la Zone de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements applicables dans cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

5) En ce qui concerne les investissements acquis avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions de celui-ci continuent de produire leurs effets pendant dix ans à compter de la date de ladite dénonciation.

6) Le présent Accord ne s'applique pas à des griefs relatifs à des événements qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur ni à des griefs réglés avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Astana, le 23 octobre 2014, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Japon :

Pour la République du Kazakhstan :

A. Isek